

Mise à jour de la réglementation sportive au regard du contexte sanitaire.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **La pratique sportive individuelle**

Elle reste possible dans l'espace public, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi et en nombre limité à 6 personnes, dans le respect du couvre-feu (de 6h à 19h), de la distanciation de 2m et muni d'un justificatif de domicile.

### **Pour la pratique sportive des mineurs**

La pratique en extérieur uniquement est autorisée et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air. Toutefois, le couvre-feu et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

### **Pour la pratique sportive des majeurs**

La pratique sportive, hors sports collectifs et sports de contact, reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air dans le respect de la distanciation mais sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et soumise au respect du couvre-feu.

### **Pour les publics prioritaires**

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Ils seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements pour accéder aux équipements sportifs (avec attestation obligatoire).

### **Concernant les éducateurs sportifs**

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Les coachs privés peuvent également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

### **Les vestiaires collectifs**

Ils ne peuvent être utilisés sauf pour les sportifs de haut-niveau et les sportifs professionnels.

### **Les compétitions**

Les compétitions amateurs sont interdites, dans les ERP ou sur l'espace public. Les compétitions pour les sportifs professionnels et de haut-niveau sont autorisées avec des protocoles sanitaires renforcés et se déroulent à huis clos.

## Vie associative

Dans la mesure du possible, les réunions associatives doivent se faire de manière dématérialisée.

*Lien vers le site du ministère chargé des sports et les décisions sanitaires prévues par le décret :*

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-3-avril>

Cordialement

--

**Audrey MAETZ**

Secrétariat Sports

Service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Direction académique du Bas-Rhin

65 avenue de la Forêt-Noire

67083 Strasbourg Cedex

03 88 76 76 10

[www.ac-strasbourg.fr](http://www.ac-strasbourg.fr)



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Bas-Rhin